

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service Taxes : réf CS

Objet 7 k _ : Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique
(diffuseurs sonores ou panneaux mobiles)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2,
L1133-3, L1122-30, L3131-1 §1^{er} 3^o

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12
et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Vu le Code Judiciaire et notamment les articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment
les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses
missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie
publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles).

Article 2. – Cette taxe est fixée par journée d'autorisation à :

- a) 50 € pour les diffusions sonores
- b) 15 € par panneaux mobiles

Il y a lieu d'entendre par publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur un support mobile par tout
moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut
ou soit lui-même automoteur ou qu'il stationne sur la voie publique ou à un endroit visible de celle-ci.

Article 3. - Sans préjudice aux obligations imposées par les lois et règlements de police, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique, par haut-parleur circulant, voitures-annonces, etc ...est tenue de faire, au préalable, une déclaration au bureau du Secrétaire Communal ou à l'agent désigné à cette fin.

Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration qui devra être exhibée à toute réquisition de la police.

Article 4. – La taxe est payable au comptant, à défaut elle sera enrôlée.

Article 5. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon les modalités de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. - Seront exonérés de la taxe :

- a) La publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les Etablissements publics;
 - b) La publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté, à un but de bienfaisance.
- Cette exonération est accordée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande expresse de l'établissement ou groupement intéressé.

Article 7. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au recouvrement sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8. – La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues